

COMMUNE DE SAINT-QUAY-PORTRIEUX
(Côtes d'Armor)

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT n° 26/PSH 217
Portant sur la réglementation de la vente du muguet, le premier mai, sur la voie publique, à SAINT-QUAY-PORTRIEUX.

Thierry SIMELIERE, Maire de la commune de SAINT-QUAY-PORTRIEUX,

- VU Le Code Pénal,
- VU Le Code du Commerce,
- VU Le Code de la Route,
- VU Le Code de la Voirie Routière,
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant le caractère traditionnel de la vente de muguet sur la voie publique, le jour du 1^{er} mai.

Considérant qu'il est du devoir de l'Administration municipale d'assurer le respect des lois protectrices du commerce et de prendre des dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et la commodité de passage et de circulation sur la voie publique, dans les rues, places publiques et d'éviter que les promeneurs ne soient importunés par les sollicitations des marchands installés illicitement sur la voie publique, à SAINT-QUAY-PORTRIEUX.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal antérieur.

ARTICLE 2 : La vente ambulante du muguet est tolérée sur le territoire de la commune de SAINT-QUAY-PORTRIEUX, le 1^{er} mai de chaque année exclusivement, sous réserve qu'il s'agisse exclusivement de muguet sauvage (muguet des bois), vendu en l'état, sans racines, sans vannerie ni poterie, ni cellophane, ni papier, sans adjonction d'autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 3 : La vente doit s'effectuer sans installations fixes (tables, chaises, bancs...)

ARTICLE 4 : Toute personne procédant à la vente ambulante de muguet en brins sur le domaine public communal ne pourra le faire qu'à une distance supérieure à 100 mètres d'un commerçant fleuriste.

ARTICLE 5 : Les vendeurs ne devront en aucun cas solliciter les passants, les importuner ou même attirer leur attention par quelques moyens que ce soit, appels, cris, annonces, panneaux, etc....

ARTICLE 6 : L'occupation du domaine public ne doit pas constituer un danger ou une gêne pour la circulation des piétons ou des véhicules.

ARTICLE 7 : La vente est interdite sur le marché (hormis les commerçants fleuristes déclarés).

ARTICLE 8 : Les infractions prévues au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et seront susceptibles d'être sanctionnées par une contravention de police conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etables sur Mer, la Police Municipale de Saint-Quay-Portrieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-QUAY-PORTRIEUX, le 27 avril 2026.


Maire,
Thierry SIMELIERE.



Conformément à l'article L. 2131-1 du C.G.C.T, le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui sera publié ce jour.